

## « Les pensions ne baisseront pas » :

# Le gouvernement Papillon ne dit pas la vérité

Le service d'études du PTB a étudié deux mesures qui seront soumises au vote à la Chambre à la fin de cette semaine :

- (1) la diminution de la prise en compte, dans le calcul de la pension, de certaines périodes assimilées (comme la prépension avant 60 ans, le crédit-temps, la période de chômage de longue durée...)
- (2) le changement du calcul de la pension des fonctionnaires, qui sera basé sur le salaire moyen des dix dernières années de carrière, au lieu des cinq dernières années de carrière.

Nous démontrons dans cette étude, sur base d'exemples concrets, qu'il s'agit d'une baisse importante de la pension légale pour un nombre important de travailleurs : de 120 à 180 euros par mois pour une pension du privé ; de 10 à 20 % dans les services publics. Il nous semble important d'alerter l'opinion publique sur la portée majeure de ces mesures concernant les pensions. Sachant que les pensions belges sont parmi les plus basses d'Europe... La pension moyenne que l'Office National des Pensions paie pour le moment aux pensionnés est de 946,14 euros<sup>1</sup>. Les mesures envisagées dans l'accord gouvernemental diminueraient encore cette moyenne.

## 1 Réduction de la pension des travailleurs

### 1.1 Contenu de la mesure

L'accord gouvernemental stipule que, dans le calcul de la pension, le gouvernement veut davantage prendre en compte les périodes de travail<sup>2</sup>. Dans les faits, rien ne sera changé en ce qui concerne le calcul de la pension légale durant les périodes de travail, mais le montant de la pension légale diminuera par un calcul différent durant les périodes d'inactivité :

- (1) durant la période de prépension avant 60 ans<sup>3</sup>,
- (2) durant la troisième période de chômage,
- (3) durant les périodes d'interruption volontaire de carrière, en dehors du crédit-temps motivé et des congés thématiques<sup>4</sup>. Cette mesure entrerait déjà en vigueur dès 2012.

---

<sup>1</sup> ONP, Statistique mensuelle des indemnités sociales, mars 2011, p. 24. C'est la pension légale moyenne qu'a payée l'ONP en mars 2011 (dernières données disponibles) (pension de vieillesse et de survie + bonus pension afférent + bonus pension non afférents + bonus prospérité). 80 % des pensions des femmes ayant travaillées et 65 % des pensions des hommes ayant travaillés en Belgique sont inférieures à 1200 euros (montant brut). Voir à ce propos les études du Pr & Dr J. Berghman, "Verdeling en doelmatigheid van de Belgische pensioenen, Leerstoel Pensioenbeleid" (Répartition et efficacité des pensions belges, Chaire de la politique des pensions), K.U.Leuven.

<sup>2</sup> Voir point 2.2.5 de la 2<sup>e</sup> partie de l'accord gouvernemental (Déclaration projet sur la politique générale) du 1<sup>er</sup> décembre 2011 : « Dans le calcul de la pension, valoriser davantage le travail par rapport aux périodes d'inactivité ».

<sup>3</sup> À l'exception des prépensions en cas d'entreprise en difficulté ou en restructuration, de même que celles qui sont prises conformément à la convention collective de travail n° 96 (CCT 96 du 20 février 2009 pour l'introduction d'une réglementation d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs qui sont licenciés, en application de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008).

<sup>4</sup> Durant les périodes d'interruption volontaire de carrière, en dehors du crédit-temps motivé et des congés thématiques, une année au maximum sera encore valorisée pour le calcul de la pension.

(1) La prépension avant 60 ans ne sera plus valorisée dans le calcul de la pension, qui jusqu'à présent était basé sur le montant du dernier salaire, mais sur la base du « droit minimum » par année de carrière<sup>5</sup>. Ce droit minimum par année de carrière est une sorte de salaire minimal, utilisé pour calculer la pension des travailleurs ayant un salaire très bas<sup>6</sup>. Ce montant est actuellement de 21.326,67 euros (montant annuellement indexé)<sup>7</sup>. En d'autres mots, à partir de 2012, lorsqu'un travailleur gagnant un salaire brut de 40.000 euros prend sa prépension (ou l'a déjà prise), son droit à la pension légale ne sera plus calculé sur la base de ce salaire de 40.000 euros, mais sur celle d'un montant de 21.326,67 euros. Ce qui signifie que le montant de sa pension légale pour ces années de prépension diminuera environ de moitié (lire plus loin quelques exemples concrets).

(2) La troisième période de chômage ne sera également plus valorisé dans le calcul de la pension sur base du dernier salaire, mais sur base du « droit minimum » par année de carrière. En d'autres mots, si quelqu'un au salaire brut de 40.000 euros devient chômeur, son droit à la pension légale à partir de la troisième période de chômage (après 14 mois ou plus<sup>8</sup>) ne sera plus calculé sur la base du salaire de 40.000 euros, mais sur la base de ce « salaire minimum » de 21.326,67 euros. Conséquence : son droit à la pension pour ces années de chômage diminue environ de moitié.

(3) En outre, une mesure supplémentaire sera instaurée pour les périodes d'interruption volontaire de travail, comme la pause-carrière, la formation professionnelle, le crédit-temps non motivé, la réduction du temps de travail et le travail à temps partiel avec maintien du droit au chômage...<sup>9</sup>. Ces périodes ne seront encore valorisées pour la pension que pour une durée maximale d'un an. Par exemple, dans le cas d'une mère qui a pris une interruption de carrière de trois ans pour élever ses enfants, elle ne se constitue plus la moindre pension légale au cours de deux dernières années de son interruption de carrière.

## 1.2 Impact de la mesure

L'impact de cette mesure sur les pensions légales est considérable, comme le montrent les exemples suivants (situations réelles, personnes fictives).

### Exemple 1 : un prépensionné de 56 ans perd 120 euros par mois de pension

Fin 2011, Benjamin vient d'avoir 56 ans et a juste pris sa prépension. Sa carrière a été bien remplie : 35 ans de travail, dont 20 en équipe de nuit. Il fait partie des tout derniers à avoir encore pu prendre sa prépension à l'âge de 56 ans. Son dernier salaire était de 47.500 euros bruts (ou 3.417,27 euros bruts par mois, sans compter le 13<sup>e</sup> mois et le double pécule de vacances), ce qui revient à environ 2.000 euros nets par mois (après déduction des cotisations sociales et fiscales). A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le calcul de sa pension légale pour sa période de prépension sera effectué sur la base du droit minimum par année de carrière (c'est-à-dire 21.326,67 euros), et non sur celle de son dernier salaire. Avec la nouvelle réglementation, la pension légale que Benjamin se constituera durant sa période de prépension sera inférieure d'environ 120 euros par mois qu'avec la réglementation actuelle (dans laquelle le calcul de sa pension légale pour chaque

---

<sup>5</sup> À l'exception des prépensions en cas d'entreprise en difficulté ou en restructuration, de même que celles qui sont prises conformément à la convention collective de travail n° 96.

<sup>6</sup> Le droit minimal par année de carrière est réglementé dans l'article 8 de l'AR du 23 décembre 1996 en application des articles 15, 16 et 17 de la Loi du 26 juillet 1996 sur la modernisation de la sécurité sociale et de la garantie de la viabilité des systèmes de pension légale (S.B. 1<sup>er</sup> août 1996).

<sup>7</sup> Les travailleurs qui ont travaillé au moins 15 ans et qui ont un salaire annuel de moins de 21.326,67 euros brut, ont droit au calcul de leur pension légale sur base du salaire annuel corrigé de 21.326,67 euros.

<sup>8</sup> Voir point 2.1.2.b de la 2<sup>e</sup> partie de l'accord gouvernemental (Déclaration projet sur la politique générale) du 1<sup>er</sup> décembre 2011 : « Dégressivité renforcée des indemnités de chômage ».

<sup>9</sup> Cette mesure est d'application pour toutes les périodes d'interruption volontaire du travail, à l'exception du crédit-temps motivé et des congés thématiques. En dehors des exemples susmentionnés, on ne voit pas très bien qui peut encore être concerné par cette mesure (par exemple, la période d'admission – volontaire – dans une institution psychiatrique...).

année de prépension est effectué de la manière suivante :  $47.500 \text{ euros} \times 1/45 \times 60 \% = 633,33 \text{ euros}$  sur une base annuelle de 52,78 euros par mois. Dans la nouvelle réglementation, le calcul de sa pension sera effectué sur base d'un salaire fictif de 21.326,67 euros; ce qui revient à un montant (bien plus bas) de calcul pour son droit à la pension légale, à concurrence de 284,36 euros sur une base annuelle, ou 23,7 euros par mois. Ce qui fait une différence de 29,08 euros mensuels, montant qui, pour 4 ans, équivaut à une différence de pension légale d'environ 120 euros par mois)<sup>10</sup>.

### **Exemple 2: Laura, licenciée à 53 ans et sans-emploi, toucherait 180 euros de pension en moins par mois**

Laura est depuis peu au chômage. Elle a 53 ans et ne trouve plus de travail. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la pension légale, pendant la période de chômage, était calculée sur base du dernier salaire brut. Pour Laura, celui-ci était de 37.500 euros par an (ou 2.697,84 euros bruts par mois, hors 13<sup>e</sup> mois et double pécule de vacances), ce qui revient environ à 1.650 euros nets par mois (après déduction des cotisations sociales et fiscales, compte tenu des éventuelles charges de famille, etc.). A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le calcul de sa pension légale durant la troisième période de chômage se fera sur la base du « droit minimum » par année (soit 21.326,67 euros) au lieu de celle de son dernier salaire. Sur une période de 10 ans de chômage – nous partons du principe que la troisième période de chômage de Laura débute après 2 ans et que Laura restera au chômage jusqu'à 65 ans –, Laura aura constitué une pension légale d'environ 180 euros par mois en moins que dans l'ancienne réglementation (qui calculait le montant de la pension légale pour chaque année de chômage de cette manière:  $37.500 \text{ euros} \times 1/45 \times 60 \% = 500 \text{ euros}$  sur base annuelle ou 41,67 euros par mois ; dans la nouvelle réglementation, la constitution de sa pension légale sera calculée sur base du salaire fictif de 21.326,67 euros ; cela mène à la constitution (beaucoup plus réduite) de droits de pension légale de 284,36 euros sur base annuelle ou 23,7 euros par mois ; cela fait une différence de 17,97 euros par mois ; pendant 10 ans, cela aboutit à une différence négative pour la pension légale mensuelle d'environ 180 euros par mois)

### **Exemple 3 : Mia, qui a bénéficié d'une interruption de carrière de trois ans, perdra plusieurs centaines d'euros de pension par mois**

Mia a 36 ans et vient de donner naissance à son troisième enfant. Elle travaille à plein temps, tout comme son mari. Elle envisage de prendre une interruption de carrière pour s'occuper de son bébé. D'après la réglementation actuelle, elle a droit à 3 ans de cette interruption de carrière, période qui continue à compter pour sa pension. La nouvelle réglementation ne lui accordera plus qu'un an de prise en compte pour sa pension légale. Ce qui aura des conséquences pour Mia : elle touchera quelques centaines d'euros de moins, alors qu'elle aura déjà de toute façon des difficultés à s'en sortir.

## **2 Réduction de la pension des fonctionnaires**

### **2.1 Contenu de la mesure**

Les mesures concernant les pensions dans le secteur privé sont également appliquées dans les services publics. Mais, pour ces derniers, le gouvernement Di Rupo envisage une économie supplémentaire. Le calcul des pensions des agents de l'État sera basé sur le salaire moyen des dix dernières années de carrière alors que, auparavant, c'était sur les cinq dernières années de carrière ou sur le salaire du dernier mois. Puisque le salaire monte, en principe, avec l'expérience du fonctionnaire, le calcul de la pension sur le salaire du 10 dernières années fera bien sûr diminuer le montant de la pension. Par cette mesure, 420 millions d'euros seront engrangés au détriment des pensions des fonctionnaires.

---

<sup>10</sup> L'indexation du droit minimal par année de carrière et l'indexation du dernier salaire ne sont pas prises en compte, parce que cela rend ces choses encore nettement plus compliquées et que les deux effets se compensent plus ou moins.

*[Dans l'accord gouvernemental, la hausse de l'âge effectif pour une pension anticipée sera limitée au système général de la fonction publique<sup>11</sup>, ce qui fait que certains organismes (comme, par exemple, celui des pensions à la SNCB) ne seraient pas concernés. Dans le projet de loi du 13 décembre 2011 cependant, les systèmes spéciaux comme celui de la SNCB sont quand même visés.]*

## **2.2 Impact de la mesure**

Illustrons l'impact de cette mesure un exemple (situation réelle, personne fictive).

Frank est conducteur de train. Depuis la libéralisation du rail, les chemins de fer connaissent une situation chaotique. En raison d'un manque aigu de personnel, Frank doit souvent restreindre ses jours de repos et de congé. Aujourd'hui, le gouvernement envisage deux surprises pour lui et ses collègues :

1° La pension du personnel ferroviaire est actuellement calculée sur le salaire du dernier mois. L'accord gouvernemental remplace cela par un calcul sur le salaire moyen des dix dernières années. Cela signifie une baisse de la pension de 10 à 20 %<sup>12</sup>.

2° Le personnel roulant de la SNCB peut actuellement prendre sa pension à 55 ans (ce qui est légitime, les conducteurs étant totalement épuisés au bout de 30 ans de carrière). Le nouvel accord gouvernemental n'accordera plus ce droit, balayant les soucis de santé des conducteurs, tout comme la sécurité du voyageur.

## **3 Conclusion**

Lors de la présentation de l'accord gouvernemental, Elio Di Rupo a déclaré qu'on ne toucherait pas aux pensions de la population. Ce qui, au vu de l'étude ci-dessus, est tout simplement faux. Les pensions légales en Belgique sont déjà parmi les plus basses d'Europe. Et, au lieu d'améliorer la constitution de la pension légale pour les périodes de travail, le gouvernement supprime la constitution de la pension légale en matière de calcul des pensions légales pour certaines périodes de non-emploi, comme la prépension, le chômage, l'interruption de carrière, le crédit-temps non motivé, le travail à temps partiel... En conséquence, une diminution de la pension légale peut se chiffrer jusqu'à plusieurs centaines d'euros par mois.

En ce qui concerne les fonctionnaires, le gouvernement va encore plus loin. Pour eux, les pensions légales sont carrément diminuées. En outre, cette mesure n'a rien à voir avec la crise économique : elle entrera en vigueur dans 10 ans (pour tous les membres du personnel en dessous de 50 ans).

La mesure démantèle la pension légale des fonctionnaires, même si dans 10 ans, l'économie devait se porter un peu mieux qu'aujourd'hui.

---

<sup>11</sup> Voir point 2.2.1 de la 2<sup>e</sup> partie de l'accord gouvernemental (Déclaration projet sur la politique générale) du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

<sup>12</sup> Compte tenu d'une augmentation moyenne de salaire de 4 % par an (2 % d'augmentation salariale et 2 % d'ajustement à l'inflation).